

Annexe 1. Fiche d'examen technique à l'intention des autorités fédérales -
Étude d'impact du projet de terminal portuaire Sorel-Tracy

Coordonnées

Date de soumission	11 septembre 2025
Ministère / organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale	Marika Gauthier-Ouellet
Courriel	Marika.Gauthier-Ouellet@dfo-mpo.gc.ca
2 ^e personne-ressource	Laurie Derguy
Courriel	Laurie.Derguy@dfo-mpo.gc.ca

Les autorités fédérales doivent remplir le tableau 1 afin d'y lister les lacunes notées dans l'étude d'impact et les clarifications recommandées correspondantes. Les lacunes consistent en des informations manquantes qui sont à la fois exigées dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (lignes directrices) et **essentiels pour que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) puisse déterminer et évaluer les effets fédéraux négatifs du projet¹ et les enjeux clés pertinents pour la prise de décision²**. Cette détermination inclut notamment l'importance des effets fédéraux négatifs, l'identification de mesures d'atténuation et de suivi appropriées et à savoir si les effets fédéraux négatifs peuvent être justifiés dans l'intérêt public³.

Tableau 1. Détermination des lacunes notées dans l'étude d'impact et des clarifications recommandées

N° d'identification	Référence à l'étude d'impact	Référence aux lignes directrices	Description de la lacune (contexte et justification)	Clarification recommandée
<i>Numéroter la lacune (p. ex. ECCC-01).</i>	<i>Identifier la section précise de l'étude d'impact à laquelle la lacune s'applique.</i>	<i>Identifier la section précise des lignes directrices à laquelle la lacune s'applique.</i>	<p><i>Décrire la lacune notée, en indiquant en quoi elle ne répond pas aux exigences des lignes directrices et en quoi la traiter est essentiel pour déterminer et évaluer les effets fédéraux négatifs du projet et les enjeux clés pertinents pour la prise de décision.</i></p> <p><i>Inclure, si pertinent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• comment la lacune est reliée à un effet fédéral négatif ou à un facteur d'intérêt public, incluant la séquence des effets;</i> <i>• le niveau d'inquiétude en lien avec la lacune et les conséquences sur l'élaboration des conclusions;</i> <i>• un avis sur le risque (probabilité et importance de l'effet), en se basant sur les cadres de référence pertinents à votre mandat.</i> 	<p><i>Expliquer au promoteur comment il pourrait résoudre la lacune décrite dans la colonne de gauche. Cela peut être sous la forme d'une demande d'informations additionnelles à l'intention du promoteur ou encore par le biais de propositions relatives aux mesures d'atténuation, de suivi et de compensation ou encore à des mécanismes législatifs et réglementaires existants auxquels le promoteur doit se conformer.</i></p> <p><i>Veillez formuler votre clarification de façon à obtenir les réponses recherchées et ainsi éviter un second rapport sur les lacunes, par exemple en utilisant des expressions telles que « détailler », « justifier » et « expliquer ».</i></p>
MPO-01	5.13.2.3 Granulométrie	8.7.1 Poissons et habitat des poissons – Conditions de référence 8.9.1 Espèces en péril et leur habitat – Conditions de référence	<p>La section 5.13.2.3 est censée présenter la granulométrie de l'ensemble de la ZÉL fluviale. Cependant, elle ne traite en réalité que de la granulométrie observée au sein des herbiers submergés lors de la caractérisation de ces herbiers par plongée sous-marine. Par ailleurs, selon les études jointes à l'étude d'impact, cette granulométrie n'est pas représentative de la diversité du substrat retrouvé dans l'ensemble de la ZÉL fluviale. Cette limitation risque de compromettre l'évaluation du potentiel d'habitat pour les espèces de poissons du secteur, et ultimement, influencer les mesures d'atténuation et de compensation jugées requises. Cet enjeu concerne notamment l'obovarie olivâtre (espèce désignée en voie de disparition selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i>), dont l'évaluation du potentiel d'habitat repose en grande partie sur la nature du substrat présent.</p> <p>Il convient toutefois de souligner que les données granulométriques de l'ensemble de la ZÉL, découlant des campagnes de caractérisation menées par AECOM (2015) et SNC (2021), semblent avoir été intégrées de manière pertinente dans les sections subséquentes, notamment dans la classification des habitats fluviaux. La lacune mentionnée touche donc spécifiquement la section 5.13.2.3.</p>	MPO recommande au promoteur de présenter, dans la section 5.13.2.3, la granulométrie représentative de l'ensemble de la ZÉL fluviale, et non uniquement celle observée au sein des herbiers submergés.
MPO-02	9.10.2 Impacts sur les poissons et l'habitat du poisson en période d'exploitation [Sous-section : Impacts évités en période d'exploitation]	8.7 Poissons et habitat des poissons 8.9. Espèces en péril et leur habitat	Bien qu'une limite de vitesse soit imposée pour le remorquage des navires et que les vraquiers – seuls navires prévus au quai – génèrent généralement un batillage moins important que d'autres types de navires, ces mesures d'atténuation pourraient ne pas suffire à éliminer complètement les impacts potentiels du batillage sur les rives, et en particulier, sur les herbiers submergés. En effet, même à vitesse réduite, l'effet du batillage généré par les navires pourrait produire des vagues significatives susceptibles d'altérer la qualité des herbiers présents à proximité (densité, superficie, etc.). Nous rappelons à cet effet que ces	MPO recommande au promoteur de : <ul style="list-style-type: none"> • Fournir la vitesse de remorquage des navires dans l'ÉI entre la voie navigable et le quai ; • Documenter davantage l'effet potentiel du batillage lié à l'augmentation du trafic maritime à proximité de la berge de Sorel-Tracy sur les herbiers submergés correspondant aux caractéristiques d'habitat essentiel

¹ Effets fédéraux négatifs : effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale et effets directs ou accessoires négatifs liés à une attribution fédérale (permis ou autorisation par une autorité fédérale)

² Tels qu'ils ont été énoncés dans l'annexe de la lettre au promoteur datée du 18 décembre 2024 : <https://aeic-iaac.gc.ca/050/documents/p83969/160363F.pdf>

³ Les considérations d'intérêt public sont décrites à l'article 63 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

	<p>13.2.2 Analyse des effets cumulatifs sur le poisson et son habitat [Sous-section : Augmentation de la navigation commerciale et batillage]</p>		<p>herbiers correspondent aux caractéristiques de l’habitat essentiel pour l’alimentation des adultes de chevalier cuivré, une espèce désignée comme en voie de disparition selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p> <p>Le manque de documentation spécifique à ce sujet empêche l’évaluation complète des effets potentiels sur les herbiers et sur leur pérennité en lien avec le passage d’environ 35 navires par année près des zones d’herbiers. Cela empêche également, conséquemment, l’évaluation complète des effets potentiels du projet sur le chevalier cuivré.</p> <p>Par ailleurs, bien que l’étude de Bluteau et al. (2023) apporte des éléments d’information intéressants liés à l’intensité du batillage dans différentes conditions, les résultats de l’étude semblent difficilement transposables aux conditions propres au projet de Sorel-Tracy. Selon notre compréhension, les bateaux étudiés circulaient à pleine vitesse dans la voie navigable et à une distance considérable (plus de 1 km, voire plusieurs kilomètres) des stations mesurant la hauteur des vagues, alors que dans le cas présent, les navires circuleraient vraisemblablement à vitesse réduite lors du remorquage et à une distance beaucoup plus rapprochée (entre 50 m et 500 m selon leur position entre le quai et la voie navigable) des herbiers. De plus, l’étude se concentre sur l’ampleur des vagues générées, sans évaluer directement leurs effets sur des herbiers. Par ailleurs, toutes les activités de déplacement, incluant le remorquage entre la voie navigable et le terminal portuaire, doivent être incluses dans ce type d’analyse.</p> <p>Enfin, il est important de rappeler que le mandat du Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH) du MPO peut différer sensiblement de celui d’autres organisations comme l’Administration de pilotage des Laurentides. Le MPO est notamment l’autorité fédérale responsable d’assurer la conformité de projets à la <i>Loi sur les pêches</i> et à la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. En présence d’une espèce en péril comme le chevalier cuivré, le MPO a notamment la responsabilité d’approfondir l’analyse de risques liés au projet sur l’espèce, en s’appuyant sur son expertise et sur toute autre expertise scientifique disponible, et ce même pour certains enjeux qui n’auraient pas été soulevés par d’autres instances.</p>	<p>d’alimentation pour les adultes de chevalier cuivré. Cette documentation additionnelle peut prendre la forme d’une modélisation spécifique basée sur l’utilisation projetée du nouveau terminal et doit tenir compte de la vitesse des navires remorqués ainsi que des conditions hydrauliques propres au site. Les éléments d’informations additionnels à fournir devraient également inclure une évaluation des impacts sur les herbiers submergés situés à proximité du nouveau terminal ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les conclusions de cette évaluation dans l’analyse des effets cumulatifs présentée aux chapitres 9 et 13 de l’ÉI.
MPO-03	<p>Tableau 9-35 Superficie totale d’habitat fluvial impacté par les structures permanentes et l’ombrage des quais pour chaque variante de quai</p> <p>Carte 9-3 Empiètement projeté des variantes de construction sur l’habitat du poisson</p>	<p>8.7 Poissons et habitat des poissons</p> <p>8.9. Espèces en péril et leur habitat</p>	<p>Le tableau 9-34 indique une perte de 200 m² d’herbiers pour la variante 1 et de 63 m² d’herbiers pour la variante 2, par la présence des ouvrages permanents en littoral. Ces superficies devraient normalement être présentées dans le tableau 9-35 comme une détérioration des habitats présentant des herbiers submergés – soit les types d’habitat #4, #6 ou #8 selon la Méthode de classification des habitats de type fluviaux du MPO (2021). Or, pour la variante 2, aucune détérioration n’est associée à ces types d’habitat dans le tableau 9-35, et pour la variante 1, les superficies indiquées dans ces types d’habitat sont inférieures à la perte de 200 m² annoncée au tableau 9-34.</p> <p>Cette incohérence semble également se refléter dans la carte 9-3, où les herbiers impactés sont notamment classés dans des habitats de type #3, #7 et #10 dans le cas de la variante 2, par exemple, alors que ces types d’habitat ne correspondent pas à des herbiers submergés selon la classification du MPO.</p> <p>Une classification inadéquate des habitats peut notamment entraîner une mauvaise évaluation des habitats touchés, et biaiser l’évaluation des impacts du projet. Ultimement, cela peut notamment influencer les mesures d’atténuation et la compensation exigées par le MPO pour la protection du poisson et de son habitat.</p>	<p>MPO recommande au promoteur de revoir la classification des types d’habitat présentée au tableau 9-34 ainsi qu’à la carte 9-3, afin que les herbiers submergés impactés soient correctement associés au type d’habitat pertinent – soit les types #4, #6 ou #8 tout dépendant des autres caractéristiques d’habitat présentes.</p>

MPO-04	<p>9.11.2 Impacts sur le chevalier cuivré et l'habitat essentiel d'alimentation d'adultes en période d'exploitation [Sous-section : Impact 2 - Déangement du chevalier cuivré par le bruit subaquatique pendant l'alimentation dans les herbiers]</p>	<p>8.9.2 Effets sur les espèces en péril et leur habitat</p>	<p>Il est mentionné dans la section 9.11.2 que l'approche du navire vers le quai – d'une durée d'environ 240 s à une intensité de 192 dB à 1 m – est trop brève pour être considérée comme susceptible de perturber le comportement d'alimentation du chevalier cuivré.</p> <p>Toutefois, il n'est d'abord pas précisé si le niveau sonore de 192 dB fait référence à l'approche du navire dans la voie navigable ou à la phase de remorquage. De plus, une exposition à un bruit de forte intensité, indépendamment de sa durée, peut entraîner des effets comportementaux chez les poissons, comme un évitement immédiat du secteur par exemple. La durée de l'exposition ne constitue donc pas en soi un argument suffisant pour exclure la possibilité d'un effet. Si aucun effet ou un effet jugé négligeable est anticipé, cela doit être clairement documenté et appuyé à l'aide des meilleures données disponibles. Toutes les activités susceptibles de générer du bruit doivent être incluses dans l'évaluation des effets potentiels du projet.</p>	<p>MPO recommande au promoteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter et clarifier les niveaux sonores associés aux différentes phases de déplacement du navire, notamment en distinguant le bruit généré lors de l'approche dans la voie navigable de celui produit pendant le remorquage ; • Documenter davantage les effets potentiels du bruit en phase d'exploitation, en tenant compte de l'ensemble des manœuvres réalisées par le navire durant sa période de présence dans la zone (i.e. approche, remorquage, temps au quai et appareillage). Si aucun effet n'est appréhendé, justifier explicitement l'absence d'effet en s'appuyant sur des données, des calculs ou des références scientifiques pertinentes.
--------	--	---	--	---